

Remarques préliminaires – Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s’inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l’administration et de la transparence administrative, conformément à l’article 25 du Règlement d’Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s’agit donc de projets de décisions, susceptibles d’être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

PROJETS

PREPARATIF DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 SEPTEMBRE 2024.

1. Communications-/

2. Finances-Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 des services ordinaire et extraordinaire : approbation

Le budget étant un acte de prévision, il est nécessaire d'adapter certaines dépenses et recettes du budget communal 2024 afin, notamment, d'assurer la continuité du bon fonctionnement de l'Administration communale.

Le Collège communal propose au Conseil communal d'adopter la modification budgétaire N°2 de l'exercice 2024- services ordinaire et extraordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2024 ;

Vu le projet de modification budgétaire N°2 pour l'exercice 2024 aux services ordinaire et extraordinaire tel qu'établi par le collège communal en sa séance du 16 septembre 2024 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier pour avis ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et

avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' "à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour les précédentes modifications budgétaires 2024 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

DECIDE

Article 1er :

De procéder à une deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024.

Article 2 :

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du service ordinaire et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant aux tableaux récapitulatifs ci-après :

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2024 après la M.B. n°2

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
009 Recettes & dépenses générales	0	37.150,00	0	3.545,80	40.695,80	148.516,19	189.211,99
049 Impôts et Redevances	0	0	1.200,00	0	1.200,00	0	1.200,00
059 Assurances	11.804,03	39.482,97	0	0	51.287,00	0	51.287,00
123 Administration générale	1.048.786,57	292.195,70	6.572,69	37.171,96	1.384.726,92	0	1.384.726,92
129 Patrimoine privé	0	57.532,14	9.300,00	99.020,54	165.852,68	0	165.852,68
139 Services généraux	154.324,00	3.600,00	0	0	157.924,00	105.952,92	263.876,92
369 Pompiers	0	1.350,00	136.361,39	0	137.711,39	0	137.711,39
399 Justice - Police	0	0	753.681,01	0	753.681,01	100.000,00	853.681,01
499 Communic. - Voirie - Cours D'eau	990.458,28	227.914,61	3.431,00	246.656,82	1.468.460,71	0	1.468.460,71
599 Commerce - Industrie	56.681,43	3.500,00	53.620,44	4.017,84	117.819,71	0	117.819,71
699 Agriculture	0	3.350,00	0	0	3.350,00	0	3.350,00
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	66.062,62	73.223,01	30.746,19	13.381,83	183.413,65	0	183.413,65
767 Bibliothèques publiques	143.793,09	41.371,00	93,10	0	185.257,19	0	185.257,19
789 Education Popul. et Arts	241.471,57	172.245,13	111.729,44	16.524,79	541.970,93	0	541.970,93
799 Cultes	0	770,00	38.948,56	4.793,80	44.512,36	0	44.512,36

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
839 Sécurité et Assist. sociale	469.406,35	90.661,92	638.898,65	81.508,68	1.280.475,60	0	1.280.475,60
849 Aide sociale et familiale	27.549,91	21.530,00	10.435,38	0	59.515,29	0	59.515,29
859 Emploi	0	24.000,00	175,00	0	24.175,00	0	24.175,00
872 Institutions de soins	0	1.400,00	2.829,52	0	4.229,52	0	4.229,52
876 Désinfect.-Nett.-Immond.	2.199,33	99.978,21	260.724,66	0	362.902,20	0	362.902,20
877 Eaux usées	0	8.500,00	0	0	8.500,00	0	8.500,00
879 Cimetières-Protéc.environ.	206.421,84	49.495,15	3.639,65	4.306,82	263.863,46	0	263.863,46
939 Logement - Urbanisme	154.274,87	1.870,00	47.013,65	42.234,82	245.393,34	0	245.393,34
Total	3.573.233,89	1.251.119,84	2.109.400,33	553.163,70	7.486.917,76	354.469,11	7.841.386,87
Balances exercice propre					Déficit	0	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		92.487,18
					Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		7.933.874,05
069 Prélèvements							1.618.377,25
Total général							9.552.251,30
Résultat général					Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2024 après la M.B. n°2

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
009 Recettes & dépenses générales	0	689.623,04	82.100,00	771.723,04	147.566,99	919.290,03
029 Fonds	0	2.106.726,07	0	2.106.726,07	0	2.106.726,07
049 Impôts et Redevances	0	3.286.995,77	0	3.286.995,77	0	3.286.995,77
059 Assurances	0	5.000,00	286,00	5.286,00	0	5.286,00
123 Administration générale	1.385,00	16.536,88	0	17.921,88	0	17.921,88
129 Patrimoine privé	256.964,84	5.000,00	0	261.964,84	0	261.964,84
499 Commun. - Voirie - Cours D'eau	12.000,00	91.621,89	0	103.621,89	0	103.621,89
599 Commerce - Industrie	51.203,22	59.858,82	121.539,16	232.601,20	0	232.601,20
699 Agriculture	340,00	0	0	340,00	0	340,00
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	85,00	72.406,00	0	72.491,00	0	72.491,00
767 Bibliothèques publiques	1.600,00	55.293,00	0	56.893,00	0	56.893,00
789 Education Popul. et Arts	26.750,20	104.302,66	0	131.052,86	0	131.052,86
799 Cultes	0	26.107,18	0	26.107,18	0	26.107,18
839 Sécurité et Assist. sociale	95.403,50	214.284,91	0	309.688,41	0	309.688,41
849 Aide sociale et familiale	800,00	38.076,65	0	38.876,65	0	38.876,65
876 Désinfect.-Nett.-Immond.	750,00	3.000,00	228.180,09	231.930,09	0	231.930,09
879 Cimetières-Protéc.environ.	0	12.600,00	0	12.600,00	0	12.600,00
939 Logement - Urbanisme	0	27.000,00	0	27.000,00	0	27.000,00
Total	447.281,76	6.814.432,87	432.105,25	7.694.719,88	147.566,99	7.841.386,87
Balances exercice propre				Excédent	0	

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		3.278.194,81
				Excédent	3.185.707,63	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		11.119.581,68
069 Prélèvements						0
Total général						11.119.581,68
Résultat général				Boni	1.567.330,38	

Article 3 :

Le budget extraordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du service extraordinaire et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant aux tableaux récapitulatifs ci-après :

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2024 après la M.B. n°2

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
009 Recettes & dépenses générales	0	4.500,00	0	4.500,00	0	4.500,00
123 Administration générale	0	95.105,41	0	95.105,41	0	95.105,41
129 Patrimoine privé	0	95.105,19	0	95.105,19	0	95.105,19
139 Services généraux	0	15.000,00	0	15.000,00	0	15.000,00
149 Calamités	0	2.000,00	0	2.000,00	0	2.000,00
499 Communic. - Voirie - Cours D'eau	0	961.103,35	0	961.103,35	0	961.103,35
599 Commerce - Industrie	0	4.000,00	0	4.000,00	0	4.000,00
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	0	21.806,62	0	21.806,62	0	21.806,62
767 Bibliothèques publiques	0	26.500,00	0	26.500,00	0	26.500,00
789 Education Popul. et Arts	0	1.992.176,76	311.583,00	2.303.759,76	0	2.303.759,76
799 Cultes	12.758,24	35.607,18	0	48.365,42	0	48.365,42
839 Sécurité et Assist. sociale	0	27.927,18	0	27.927,18	0	27.927,18
877 Eaux usées	0	7.664,29	13.740,06	21.404,35	0	21.404,35
879 Cimetières-Protec.environ.	0	120.403,98	0	120.403,98	0	120.403,98
Total	12.758,24	3.408.899,96	325.323,06	3.746.981,26		3.746.981,26
Balances exercice propre				Déficit	159.143,13	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		944.335,71
				Déficit	548.077,20	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		4.691.316,97
069 Prélèvements						703.274,83
Total général						5.394.591,80
Résultat général				Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2024 après la M.B. n°2

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
123 Administration générale	0	0	232.558,04	232.558,04	0	232.558,04
129 Patrimoine privé	0	912.000,00	51.000,00	963.000,00	0	963.000,00
499 Communic. - Voirie - Cours D'eau	78.757,60	5.000,00	465.606,78	549.364,38	0	549.364,38
789 Education Popul. et Arts	1.009.947,42	0	832.968,29	1.842.915,71	0	1.842.915,71
Total	1.088.705,02	917.000,00	1.582.133,11	3.587.838,13		3.587.838,13
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		396.258,51
				Excédent	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		3.984.096,64
069 Prélèvements						1.680.400,82
Total général						5.664.497,46
Résultat général				Boni	269.905,66	

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

3. Taxes / assurances -Redevance sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs - Exercices 2024 à 2025 : approbation

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption d'un nouveau règlement redevance sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs pour les exercices 2024 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2025;

Considérant les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la demande de délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne une charge pour la commune qu'il convient de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 02 septembre 2024 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2024 joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance par l'Administration communale de documents et de renseignements administratifs.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le document. La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : La redevance est fixée à :

Carte d'identité électronique	Taux
Demande de carte d'identité en procédure normale (première carte ou contre restitution de l'ancienne)	3€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Premier Duplicata	5€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Tout autre duplicata	10€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Demande de carte d'identité en procédure d'urgence avec livraison dans la commune	4€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Demande de carte d'identité en procédure d'urgence avec livraison à l'adresse de la Direction générale identité et affaires citoyennes SPF intérieur – Bruxelles	5€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Toute déclaration de perte de documents.	2€

Document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans.	Taux
Demande de carte kids-ID en procédure normale	Gratuit (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Premier Duplicata	5€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Tout autre duplicata	10€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Demande de carte kids-ID en procédure d'urgence avec livraison dans la commune	4€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Demande de carte d'identité en procédure d'urgence avec livraison à l'adresse de la Direction générale identité et affaires citoyennes SPF intérieur – Bruxelles	5€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Toute déclaration de perte de documents.	2€

Titre de séjour pour étrangers (papier ou électronique)	Taux
Toutes les cartes : Délivrance, renouvellement, prorogation.	3€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Premier Duplicata	5€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Tout autre duplicata	10€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Certificat d'identité Document de séjour électronique pour les enfants de moins de 12 ans	Gratuit
Demande de titre de séjour en procédure d'urgence avec livraison dans la commune	4€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Demande de titre de séjour en procédure d'urgence avec livraison à l'adresse de la Direction générale identité et affaires citoyennes SPF intérieur - Bruxelles	5€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Toute déclaration de perte de documents.	2€

Passeport et titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger	Taux
Nouveau passeport	15€ (hors montant prélevé par le SPF Affaires étrangères)
Procédure d'urgence	25€ (hors montant prélevé par le SPF Affaires étrangères)
Enfants de 0 à 18 ans	Gratuit (hors montant prélevé par le SPF Affaires étrangères)

Permis de conduire	Taux
Format carte bancaire et permis « international »	5€ (hors montant prélevé par le SPF Mobilité et Transports)

Mariage	Taux
Constitution de dossier	25€
Renouvellement des vœux de mariage	25€
Duplicata de livret de mariage	25€

Cohabitation légale	Taux
Constitution de dossier	25€

Service population	Taux
Documents ou certificats de toute nature, extraits ou copies d'actes, légalisation de signature, copies conformes, autorisations,....délivrés d'office ou sur demande	3€
Réimpression des codes PIN/PUK	Gratuit
Changement de domicile : modèle 2 (inscription	5€

au sein de l'entité venant d'une autre commune)	
Changement de domicile : modèle 2bis (mutation de résidence au sein de l'entité)	3€
Sortie pour l'étranger (Modèle 8)	Gratuit

Nationalité	Taux
Constitution de dossier	25€

Etrangers	Taux
Constitution de dossier	25€

Reconnaissance prénatale ou postnatale	Taux
Constitution de dossier	10€

Recherches généalogiques	Taux
Prestation en matière de recherches généalogiques	6€ le quart d'heure entamé

Changement de prénom	Taux
Dans le cas où le prénom originaire est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet), a une consonance étrangère, prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom), est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ou est simplement abrégé, ou si le changement ne porte que sur deux lettres maximums du prénom	30€
Pour les personnes transgenres	30€
Pour les citoyens belges qui n'ont pas de prénom	Gratuit
Pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénoms au moment de cette demande	Gratuit
Dans tous les autres cas	300€

Changement de genre :	300€
------------------------------	-------------

Article 4 : Ne donne pas droit à la perception de l'impôt, sur présentation d'un document justificatif, la délivrance des documents visés à l'article 3, e) :

- pour la recherche d'un emploi ;
- pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- pour la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;

- pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
- pour l'allocation démenagement et loyer (A.D.E.) ;
- pour l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires;

Article 5 : La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande de délivrance du document et de renseignements administratifs.

Dans le cadre des recherches généalogiques, la redevance sera réclamée à la fin des recherches et fera l'objet d'une invitation à payer.

Article 6 : En cas de défaut de paiement dans les délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 7 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/659 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la Commune de Rumes;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ; données financières, patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte : Déclarations et contrôles ponctuels, recensement par le fonctionnaire.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement sortira ses effets le jour de sa publication.

4. Taxes / assurances -Taxe sur le changement de nom - Exercices 2024 à 2025

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption d'un nouveau règlement taxe sur le changement de nom pour les exercices 2024 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.200, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024;

Considérant que contrairement à la procédure de changement de prénom, la loi ne confère aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que «Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune.»;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170, §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom;

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant de cette taxe à 300€, au même titre que le coût demandé pour la redevance sur la demande de changement de prénom ;

Attendu qu'il est raisonnable de fixer la taxe à un montant de 300 €;

Considérant que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil;

Considérant que le demandeur qui souhaite changer de nom taxé à 300,00 €, n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement;

Considérant qu'il est proposé une réduction de 90 % de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2024;

Vu la situation financière de la Commune et l'équilibre budgétaire à atteindre;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège communal,

ARRÊTE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3 : La taxe est fixée à 300,00€ par demande.

La taxe est réduite à 10% de la base de 300,00€ par demande lorsque le changement de nom est obligatoire suite à un jugement rendu par un tribunal civil.

Article 4 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la Commune de Rumes;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ; données financières, patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte : Déclarations et contrôles ponctuels, recensement par le fonctionnaire.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les exercices de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Cultes-Fabrique d'église Saint - Amand de Taintignies : Budget 2025 : approbation

En vertu

-du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus
-de la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

le Conseil exerce sa tutelle d'approbation sur le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Taintignies.

L'intervention communale sollicitée est de 21.268,64€ à l'ordinaire .

Ce budget, arrêté par le Conseil de fabrique en date du 8 août 2024, a été approuvé par l'Evêché le 28 août 2024 sous réserve de modifications.

Le Collège communal propose l'approbation dudit budget par le Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu sa délibération du 30 mai 2024 approuvant le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Taintignies avec un excédent de 3.797,34 €;

Vu le budget de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Taintignies le 8 août 2024 et réceptionné au Secrétariat communal le 20 août 2024;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai, en date du 28 août 2024, réceptionné à l'administration communale le 2 septembre 2024, approuvant ce budget 2025.

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes;

Sur proposition du Collège communal;

Madame Roxane SEILLIER ne participant pas au vote,

DECIDE

Article 1: D'approuver la délibération du 8 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint - Amand de Taintignies a décidé d'arrêter son budget de l'exercice 2025 aux chiffres suivants:

	Montant initial
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêque	5.559,00€
Dépenses Chapitre II ordinaires	22.051,21€
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0€
Total des dépenses	27.610,21€
Recettes ordinaires	25.201,58€
Recettes extraordinaires	2408,63€
Total des recettes	27.610,21€

Article 2: L'intervention communale est fixée à 21.268,64€ à l'ordinaire. La dépense sera prévue à l'article 79002/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Amand de Taintignies et à Monseigneur l'Évêque de Tournai

Article 4: La Fabrique d'Eglise a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

6. Cultes-Fabrique d'église Saint-Pierre de Rumes - Budget 2025 : approbation

En vertu

-du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus
-de la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,
le Conseil exerce sa tutelle d'approbation sur le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à RUMES.

L'intervention communale sollicitée est de 7.888€.

Ce budget, arrêté par le Conseil de fabrique en date du 6 août 2024, a été approuvé par l'Evêché le 20 août 2024.

Le Collège communal propose l'approbation dudit budget par le Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu sa délibération du 30 mai 2024 approuvant le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Rumes avec un excédent de 20.975,59€ (R20);

Vu le budget de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Rumes le 6 août 2024 et réceptionné au Secrétariat communal le 7 août 2024 ;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai, en date du 20 août 2024, réceptionné à l'administration communale le 23 août 2024, approuvant ce budget 2025 ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Article 1: D'approuver la délibération du 6 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Rumes a décidé d'arrêter son budget de l'exercice 2025 :

	Montant initial
Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.290 euros
Dépenses ordinaires	15.208 euros
Dépenses extraordinaires	0 euros
Total des dépenses	24.498 euros
Recettes ordinaires	12.820 euros
Recettes extraordinaires	11.678 euros
Total des recettes	24.498 euros

Article 2: L'intervention communale est fixée à 7.888 euros à l'ordinaire. La dépense sera prévue à l'article 79002/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Rumes et à Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4: La Fabrique d'Eglise a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

7. Cultes-Fabrique d'Église protestante - EPUB Rongy - Taintignies - Budget 2025 : avis

En vertu

-du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus
-de la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

le Conseil exerce sa tutelle d'approbation sur le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise protestante -EPUB Rongy-Taintignies tel qu'arrêté par le Conseil d'administration de la Fabrique le 22 août 2024.

L'intervention communale totale sollicitée est de 12.959,22 euros à l'ordinaire et 6.047,96 à l'extraordinaire, soit 2.940,00 euros à l'ordinaire et 1.372,07 euros à l'extraordinaire pour la quote-part communale de Rumes (76/335^{ème}).

Le Collège communal propose l'approbation dudit budget par le conseil communal, sous réserve des remarques apportées ultérieurement par la Commune de Brunehaut qui finance la plus grande part de la subvention communale (39%).

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1,9°;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er}, 2 et 18;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budgets et comptes;

Vu le Budget de l'exercice 2025 de la Fabrique Protestante –EPUB Rongy-Taintignies arrêté par le Conseil d'administration de la Fabrique le 22 août 2024, réceptionné au secrétariat communal le 28 août 2024 ;

Considérant que la Commune de Brunehaut finance la plus grande part de la subvention communale (39%) ;

Considérant que la Commune de Brunehaut exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R15, R23) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant qu'une somme de 6.047,96 € est inscrite au poste D51 et D53 - dépense extraordinaire, il y a lieu d'inscrire la recette correspondante en R23 - recette extraordinaire de la commune et de réduire par conséquent le poste R15 afin de garder l'équilibre ;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine des Cultes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Sous réserve des remarques apportées ultérieurement par la Commune de Brunehaut ;

ARRÊTE

Article 1 : de réformer le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel comme suit :

Art concerné	Intitulé de l'article	ancien montant	nouveau montant
R15	supplément de la commune pour les frais ord. du culte	19.007,18€	12.959,22€
R23	subsidés extraordinaires de la commune	0,00€	6.047,96€

Article 2 :

la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Montant approuvé
Recettes ordinaires totales	19.007,18€	12.959,22€
Recettes extraordinaires totales	7.381,5€	13.429,46€
Total des recettes	26.388,68€	26.388,68€
Dépenses Chapitre I totales	4.780,00€	4.780,00€
Dépenses chapitre II	15.560,72€	15.560,72€
Dépenses extraordinaires	6.047,96€	6.047,96€
Total des dépenses	26.388,68€	26.388,68€

Article 3 : De fixer à 2.940,00 euros la quote-part communale à l'ordinaire et 1.372,07 euros à l'extraordinaire, soit 76/335^{ème} du supplément demandé pour les différentes entités.

Article 4 : De prévoir un crédit de 2.940,00 euros au budget communal de l'exercice 2025 à l'article 79004/435/01 du service ordinaire pour couvrir cette dépense.

Article 5 : De prévoir un crédit de 1.372,07 euros au budget communal de l'exercice 2025 à l'article 79004/522-53 du service extraordinaire pour couvrir cette dépense.

Article 6 : De transmettre la présente délibération au Conseil communal de Brunehaut ainsi qu'au Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'EPUB Rongy-Taintignies, rue du Temple, 21 à 7620 RONGY.

8. Intercommunales-IDETA - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 : décision

La Commune de Rumes est affiliée à l'intercommunale IDETA qui tiendra sa prochaine assemblée générale le 28 novembre 2024.

Il convient ici de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence intercommunale Ideta ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 par courrier daté du 06 septembre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Ideta ;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale Ideta le 28 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour de et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Évaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025
2. Divers

Considérant que la Commune de Rumes souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDETA du 28 novembre 2024

1. Evaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025
2. Divers

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale Ideta.

9. Police de roulage-Règlement complémentaire de roulage - rue des Bois : emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées : décision

Le Collège communal propose au conseil communal l'adoption d'un règlement complémentaire de police de roulage afin de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue des Bois.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9i avec la flèche montante 6m.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière telle que mise à jour ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement pour les personnes handicapées, dans la rue des Bois à TAINIGNIES;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que le présent règlement complémentaire sera transmis, pour approbation, au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures;

DECIDE

Article 1 : de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées dans la rue des Bois à TAINIGNIES (RUMES), le long du n°84, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9i avec la flèche montante "6m".

Article 2 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures.

10. Ressources humaines / prévention -Conclusion d'une convention avec IDETA dans le cadre du séminaire de sensibilisation en cybersécurité : ratification

Le Collège communal et la ligne hiérarchique souhaitent sensibiliser le personnel communal en matière de cybersécurité.

IDETA a proposé aux communes qui adhèrent à son secteur "Etudes" d'organiser pour celles-ci un séminaire complet de formation dans le domaine de la cybersécurité à destination des agents du secteur public.

Le Collège communal propose au Conseil communal de ratifier sa délibération du 1er juillet 2024 relatif à la conclusion d'une convention avec IDETA dans le cadre de la formation précitée.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la volonté du Collège communal et de la ligne hiérarchique de sensibiliser le personnel communal en matière de cybersécurité et plus spécifiquement, les agents qui travaillent régulièrement avec un ordinateur ;

Attendu qu'IDETA a proposé aux communes qui adhèrent à son secteur "Etudes" d'organiser pour celles-ci un séminaire complet de formation dans le domaine de la cybersécurité à destination des agents du secteur public ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 1er juillet 2024, relatif à la conclusion d'une convention avec IDETA ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article unique : De ratifier la délibération du Collège communal du 01er juillet 2024 concluant une convention avec IDETA dans le cadre du séminaire de sensibilisation en cybersécurité.

11. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 août 2024 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 29 août 2024.
